

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-613

Objet : Finances - Emprunt auprès de la Caisse d'Epargne pour le financement de la fibre optique

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant les besoins de financement pour le déploiement de la fibre optique, il est opportun de recourir à un emprunt de 1 700 000,00 EUR,

Considérant l'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne,

DECIDE

Article 1 - De contracter auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt de 1 700 000,00 EUR, aux caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 700 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt : Financer le déploiement de la fibre optique

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2054

- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds. Montant : 1 700 000,00 EUR.
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 30/10/2025 en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux Livret A + marge de 0.86%
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéance constante
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 10 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle égale à 3% du capital remboursé par anticipation
- Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt

Article 2 – Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à intervenir avec la Banque Postale.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 25/09/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo